

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 267.142 du 22 juin 2026

A. 247.905/XIII-11.056

En cause : 1. **C.D.**,
 2. **M.I.**,
 ayant tous deux élu domicile chez
 M^e Éric BALATE, avocat,
 rue du Gouvernement 50
 7000 Mons,

contre :

la commune de Gerpinnes,
représentée par son collège communal.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 14 avril 2026, les parties requérantes demandent, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision du 9 janvier 2026 par laquelle le collège communal de Gerpinnes délivre aux sociétés anonymes (SA) Immo VSG et Trevista un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un immeuble de cinq appartements sur un bien sis rue de la Ferrée à Gerpinnes et, d'autre part, l'annulation de la même décision.

II. Procédure

2. Par une ordonnance du 17 avril 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 18 juin 2026.

Le dossier administratif a été déposé dans le respect du calendrier de la procédure.

M. Yves Delval, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Alexandra Druitte, *loco* M^e Éric Balate, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, a été entendue en ses observations.

M. Yves Delval, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

3. Le 18 septembre 2025, les SA Immo VSG et Trevista déposent auprès de l'administration communale de Gerpinnes une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un immeuble de cinq appartements sur un bien sis rue de la Ferrée à Gerpinnes, cadastré division 2, section A, n° 427 Y3.

Le bien est situé en zone d'habitat et en zone d'espaces verts au plan de secteur de Charleroi, adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979.

Le 6 octobre 2025, le collège communal de Gerpinnes accuse réception du dossier complet de demande.

4. Une enquête publique est organisée du 10 au 27 octobre 2025. Elle donne lieu à plusieurs réclamations.

Divers avis sont sollicités et émis, dont l'avis défavorable du département de la nature et des forêts.

Le 21 novembre 2025, le collège communal émet un avis favorable sur le projet.

Le 24 novembre 2025, la commune de Gerpinnes sollicite l'avis du fonctionnaire délégué. Cet avis est réputé favorable par défaut.

5. Le 9 janvier 2026, le collège communal délivre le permis d'urbanisme sollicité.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. Conditions de la suspension

6. Conformément à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux dont l'examen se prête à un traitement accéléré et qui est susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

V. L'urgence

V.1. Thèse des parties requérantes

7. Les requérants font valoir que si le délai normal d'une procédure au fond est de dix-huit mois, il est plus que probable que les travaux autorisés seront achevés au terme de la procédure, ce qui rendra le recours dépourvu de son principal effet. Ils estiment que si les travaux n'ont pas encore débuté, ils ne vont sûrement pas tarder, de sorte que les conditions requises pour que le Conseil d'État puisse être saisi en référé sont réunies.

V.2. Examen

8. L'urgence au sens de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État requiert, d'une part, la présence d'un inconvénient d'une certaine gravité causé au requérant par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et, d'autre part, la constatation que le cours normal de la procédure au fond ne permet pas qu'un arrêt d'annulation puisse utilement prévenir cet inconvénient. La condition de l'urgence présente deux aspects : une immédieté suffisante et une gravité suffisante. La loi n'exige pas l'irréversibilité de l'atteinte, mais permet que la suspension évite de sérieuses difficultés de rétablissement de la situation antérieure au cas où l'autorisation est annulée après son exécution.

L'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État dispose que la demande de suspension contient un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient l'urgence de la suspension demandée. La charge de la preuve de l'urgence incombe ainsi à la partie requérante. À cet égard, la substitution, depuis la loi du 20 janvier 2014, de la notion d'urgence à celle de risque de préjudice grave difficilement

réparable ne saurait avoir pour conséquence qu'un requérant puisse désormais se prévaloir d'une urgence purement hypothétique.

Pour apprécier la gravité des inconvénients allégués, il y a lieu d'avoir égard aux caractéristiques particulières des lieux et du projet. Seuls les éléments emportant des conséquences d'une gravité suffisante sur la situation personnelle de la partie requérante sont susceptibles d'être pris en compte. La demande de suspension doit identifier et contenir *ab initio* et *in concreto* les éléments de fait précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner et qui justifient concrètement l'urgence.

Par ailleurs, à supposer que l'acte attaqué soit vicié par les illégalités que la requête dénonce, la condition de l'urgence est indépendante de l'examen des moyens et nécessite la démonstration que leurs conséquences dommageables doivent être suspendues. Il ne peut être tenu compte que des éléments que le requérant fait valoir dans sa demande de suspension.

9. Sur l'urgence à statuer, un permis d'urbanisme est exécutoire dès sa délivrance. Dès ce moment, il existe une potentialité qu'il soit mis en œuvre dans le délai de validité, avant qu'un arrêt sur le recours en annulation soit rendu. Il s'agit là d'un élément objectif. Dès lors, les parties requérantes peuvent introduire une requête en annulation assortie d'une demande en suspension ordinaire, même dès l'entame de leur action, lorsqu'elles constatent une volonté de mise en œuvre du permis litigieux ou, à tout le moins, si elles ne reçoivent pas de garanties du bénéficiaire du permis quant au fait qu'il ne le mettra pas en œuvre avant l'issue de la procédure en annulation.

10. En l'espèce, la requête expose l'urgence de manière particulièrement vague. Les requérants se bornent à supposer que le début des travaux ne saurait tarder et que ceux-ci seront achevés avant l'issue du recours en annulation et à affirmer, à l'audience, que la construction est entamée, sans l'établir par quelque élément que ce soit.

Ils n'invoquent aucun élément précis de nature à démontrer que l'exécution de l'acte attaqué aura des incidences telles qu'elles seront constitutives d'un inconvénient grave dans leur chef et que leurs conséquences dommageables doivent être suspendues. À cet égard, le fait qu'ils ont introduit une réclamation lors de l'enquête publique est sans pertinence, dès lors qu'en vertu de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 précité, les faits justifiant l'urgence invoquée doivent être exposés dans la demande de suspension elle-même.

Les requérants restent en défaut d'établir que le projet litigieux leur cause des inconvénients d'une gravité telle qu'il risque d'affecter leur situation personnelle directement et de manière grave.

11. Il ressort de ce qui précède qu'à défaut d'inconvénients d'une gravité suffisante démontrés par les requérants, l'urgence ne peut pas être considérée comme établie.

VI. Conclusions

12. L'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut. La demande de suspension ne peut en conséquence être accueillie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 22 juin 2026, par la XIII^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Colette Debroux,
Céline Morel,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Colette Debroux